

## **Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence**

### **VADE-MECUM LOI ECKERT**

#### **I. Les avoirs en déshérence représentent des montants importants et longtemps sous-estimés.**

Le montant des avoirs en déshérence a longtemps été sous-estimé, surtout pour **les contrats d'assurance vie**.

Deux rapports remis par le Gouvernement au Parlement, en juin 2009 et juillet 2010 avaient estimé le montant des contrats non réclamés à 1 milliard d'euros puis 1,2 milliards d'euros. Ils s'appuyaient sur des données fournies par les assureurs eux-mêmes, qui avaient tendance à minimiser le phénomène.

Dans l'enquête demandée par la commission des finances de l'Assemblée nationale à la Cour des comptes et remise en juin 2013, cet encours est estimé au minimum à **2,76 milliards d'euros**.

Les éléments transmis par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) conduisent à envisager un montant qui pourrait atteindre **4,6 milliards d'euros**, sans doute plus.

S'agissant des **comptes bancaires inactifs**, la Cour des comptes en estime l'encours à **1,5 milliard d'euros au minimum**.

#### **II. La déshérence a pu être la source d'abus de la part des professionnels.**

Les banques comme les assureurs avaient intérêt à conserver ces avoirs et à en sous-estimer l'importance.

En effet, ces avoirs constituent pour les établissements financiers une ressource gratuite. En outre, certaines banques prélevaient des frais excessifs sur des comptes inactifs, ce qui revenait à déposséder les ayants droit si ceux-ci se présentaient tardivement, et à défaut, l'État, auquel ces fonds reviennent de droit au bout de trente ans.

Pour leur part, les assureurs n'ont souvent pas mis beaucoup d'entrain à rechercher les bénéficiaires des contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré, car cela leur permettait, là aussi, de conserver les avoirs correspondants sans qu'il soit nécessaire de les rémunérer, ou très faiblement. Au lieu de les reverser à l'État au bout de trente ans, ils les ont généralement conservés et, dans le meilleur des cas, redistribués à leurs assurés.

De nombreux assureurs ont donc failli à leur obligation d'aviser les bénéficiaires des sommes qui leur étaient dues ou de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour les retrouver. Des sanctions ont d'ailleurs été prononcées récemment, suite aux contrôles effectués par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ; d'autres suivront probablement.

### III. Dans ce contexte, la loi adoptée constitue un réel progrès.

La proposition de loi déposée en février au Parlement vise à protéger les fonds en déshérence et à en favoriser le versement aux destinataires légitimes, ou, à défaut, à l'État.

Le dispositif proposé s'organise en trois temps : constat du décès de l'assuré ou du caractère inactif du compte bancaire, puis, à l'issue d'un délai variable selon les situations, dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui organise la publicité de l'identité des titulaires du compte ou du contrat et garantit le reversement des sommes si leur destinataire légitime se manifeste, enfin, si personne ne se présente, transfert à l'État en application de la prescription trentenaire.

1. La loi améliore la **protection des épargnants et des bénéficiaires de contrats d'assurance vie** :

- en **renforçant les obligations des professionnels** à leur égard (obligation d'information) ;

- en **plafonnant les frais** pouvant être perçus par les banques et les compagnies d'assurance ;

- en **incitant les assureurs à s'acquitter avec diligence de leurs obligations d'information et de recherche** (notamment à travers la revalorisation minimale du capital garanti en cas de décès) et en améliorant leur capacité à le faire.

2. La loi **conforte les intérêts financiers de l'État**, en permettant à la déchéance trentenaire (récupération des sommes par l'État au bout de 30 ans), peu respectée par les banques et les assureurs, de s'appliquer, grâce au dépôt des avoirs à la CDC.

#### **IV. La commission des finances du Sénat a sensiblement amélioré le texte.**

La commission des finances a adopté 51 amendements. François MARC en tant que rapporteur général a par ailleurs été à l'initiative de 28 autres amendements adoptés en séance publique.

**La discussion au Sénat a renforcé les capacités des assureurs à retrouver les bénéficiaires de contrats non réclamés :** les assureurs pourront interroger l'administration fiscale pour connaître les coordonnées d'un bénéficiaire et interroger les notaires pour connaître les héritiers d'un assuré décédé, lorsque celui-ci a désigné ses ayants droit comme bénéficiaires.

Surtout, elle **a élargi le champ du dispositif à divers types d'avois ou contrats d'assurance vie qui n'étaient pas pris en compte :**

- en étendant aux contrats d'assurance vie ne comportant pas de valeur de rachat (par exemple les assurances décès) l'obligation de comporter un mécanisme de revalorisation *post mortem* du capital garanti en cas de décès ;

- en incluant ces contrats ainsi que les bons ou contrats de capitalisation au porteur dans le champ du dispositif de dépôt à la CDC ;

- en faisant bénéficier l'ensemble des contrats d'assurance vie, y compris en cours, du taux minimum de revalorisation *post mortem* introduit par la proposition de loi.

Enfin, elle a inséré un dispositif spécifique pour les coffres forts en déshérence. Il prévoit des obligations d'information des titulaires, ainsi que l'ouverture des coffres et la vente au profit de l'État des biens déposés à l'issue d'une période de vingt ans à compter du premier impayé de loyer et de trente ans à compter de la dernière manifestation du titulaire.

Texte n° 129 (2013-2014) adopté définitivement par le Sénat le 3 juin 2014